

ART. 3. Le permis de départ ne sera délivré aux bâtiments soumis à ce droit que sur l'exhibition de la quittance du Trésorier de la colonie.

ART. 4. MM. le Chef du service administratif, le Directeur des Douanes, le Trésorier de la colonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 27 mai 1852.

Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N° 46, du 27 mai 1852, sur les fonctions de ministre étranger du culte protestant à Taïti.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Aucun étranger ne sera désormais admis à exercer les fonctions publiques de ministre du culte dans les églises nationales des terres du Protectorat, s'il ne se conforme à l'article 2, titre I^{er}, des articles organiques du culte protestant.

ART. 2. Toute association ou confrérie dont les statuts n'auront pas été soumis au Gouvernement du Protectorat et approuvés par lui, qui tentera de se former ou de tenir des réunions, sera poursuivie, la réunion immédiatement dissoute, conformément à la loi sur les associations illicites (Code pénal, section VII), et à celles du 10 avril 1834, sur les associations.

ART. 3. Tout étranger qui, sans l'assentiment du Gouvernement, prendra le titre de ministre du culte d'un district, ou en exercera les fonctions, sera poursuivi conformément à l'article 258 du Code pénal, pour *usurpation de fonctions*.

ART. 4. Tout étranger, ministre du culte d'un district, qui, après avoir été légalement révoqué, destitué, suspendu ou interdit, continuerait ses fonctions, sera poursuivi conformément à l'article 197 du Code pénal, sur l'autorité publique illégalement prolongée.

ARTICLE TRANSITOIRE. M. Darling, ministre du district de Punaauia depuis longues années, s'étant conformé aux lois du pays, continuera à exercer les fonctions de ministre du culte dans ce district.

Papeete, le 27 mai 1852.

Signé : BONARD.